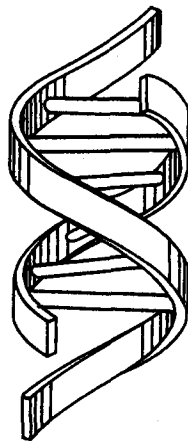




Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

COLLECTE ET ENTREPOSAGE DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE



DOCUMENT DE CONSULTATION

Canada

**COLLECTE ET ENTREPOSAGE
DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE**

Document de consultation

Secteur des politiques pénales et sociales

TABLE DES MATIÈRES

	AVANT-PROPOS	iii
I	INTRODUCTION	1
II	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	2
	1. La science	2
	2. Application judiciaire	2
III	QUESTION - COLLECTE DE PREUVES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE	5
	1. Prélèvement d'une substance biologique comme «étalon» dans le cadre d'une enquête criminelle	5
	2. Prélèvement d'une substance biologique comme «étalon» au moment de la condamnation	6
IV	QUESTION - ENTREPOSAGE DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE	7
	1. Contexte	7
	a) Fichier de criminalistique	8
	b) Fichier des condamnés	8
	c) Fichier des personnes disparues	9
	2. Vie privée	9
	3. Aspects économiques, scientifiques et techniques	12
V	QUESTION - RÉGLEMENTATION DES LABORATOIRES	14
Annexe A	Résumés des lois américaines sur les banques de données	15
Annexe B	Indices obtenus grâce aux banques de données américaines sur l'ADN	25
Annexe C	Renvois	29



AVANT-PROPOS

L'identification de l'ADN (acide désoxiribonucléique) est un excellent moyen d'identification comparative. Depuis son introduction dans le système judiciaire au Canada, en 1988-1989, cette méthode a contribué à faire condamner les auteurs de plusieurs centaines de crimes avec violence, allant des homicides aux agressions, et aussi à innocenter des suspects en dépit d'allégations parfois accablantes. Aux États-Unis, elle a même abouti à l'exonération et à l'acquittement de personnes précédemment condamnées. Il est clair que les répercussions pour le système de justice pénale méritent d'être étudiées très sérieusement.

Le ministère de la Justice a préparé le présent document de travail pour exposer certains des grands problèmes soulevés par cette technique et recueillir l'avis du public sur l'orientation que devrait prendre l'État. L'étude porte sur trois questions : l'obtention de la preuve à caractère génétique, son entreposage et la réglementation des travaux de laboratoire. Des questions précises suivent chaque discussion. Vos réponses aideront le gouvernement fédéral à élaborer une politique dans ce domaine nouveau et plein de défis.

Veillez faire parvenir vos commentaires, avant le 20 novembre 1994, à l'adresse suivante :

Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Pièce 102
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Nous vous remercions de votre collaboration.

I. INTRODUCTION

L'identification de l'ADN est surtout connue pour son application dans l'identification des auteurs de crimes avec violence, grâce à la comparaison d'échantillons biologiques prélevés sur des suspects avec des spécimens biologiques déposés, directement ou indirectement, par les criminels sur les lieux du crime, ou qui y ont été relevés (par ex., sperme, salive, morceau de peau ou sang).

Toutefois, l'identification de l'ADN n'est pas uniquement utilisée dans les cas où la victime ne peut pas identifier le coupable. Vu que la plupart des crimes de violence mettent en présence des gens qui se connaissent ou qui sont de la même famille, l'analyse des empreintes génétiques peut, par exemple, corroborer les accusations de violence sexuelle lorsqu'il y a communication immédiate de la preuve (par ex., sperme dans le vagin de la victime). Lorsque la victime est enceinte ou a accouché, le profil de l'ADN du fœtus ou de l'enfant peut être comparé à celui de la mère et du suspect afin de déterminer la paternité. Ces tests d'interprétation de paternité sont possibles du fait que l'ADN est hérité de la mère et du père. Parallèlement, les victimes peuvent être identifiées uniquement à partir des parties de leur corps, et les circonstances d'une disparition peuvent être documentées grâce à des frottis de traces et à l'établissement de la «paternité inversée».

Dans le contexte judiciaire, l'«identification de l'ADN» englobe diverses techniques de biologie moléculaire qui peuvent être employées à des fins d'identification par l'analyse immédiate de sites spécifiques sur la molécule de l'ADN. L'application de la technique des empreintes génétiques à la médecine légale a soulevé de grandes inquiétudes. D'une part, on a demandé l'adoption de mesures législatives autorisant clairement, dans des circonstances particulières, le prélèvement d'échantillons biologiques sur des individus, afin de procéder à des analyses comparatives d'empreintes génétiques avec des spécimens recueillis sur les lieux d'un crime. Par exemple, la Conférence sur l'uniformisation des lois du Canada a adopté, en 1991 et à nouveau en 1993, des résolutions pour que soient prises des mesures législatives autorisant le prélèvement, sur une personne, de substances biologiques pour l'identification de l'ADN.

D'autre part, il est manifeste qu'il faut réglementer et préserver l'utilisation de la preuve à caractère génétique obtenue. Par exemple, alors que le *Rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes* préconisait que l'on puisse «prélever un échantillon de l'ADN sur toute personne accusée d'infractions de nature sexuelle» et que soit créée «une banque de l'ADN pour faciliter l'identification des récidivistes», le Commissaire à la protection de la vie privée, dans son rapport sur le *Dépistage génétique et la vie privée* (1992) mettait en garde contre les incursions injustifiées ou non contrôlées dans la vie privée par le biais de la technique génétique. Les mesures législatives en matière d'obtention et d'entreposage de preuves à caractère génétique devront établir un équilibre entre ces différents aspects.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. La science

L'acronyme «ADN» désigne une molécule appelée «acide désoxyribonucléique», dont on a dit qu'elle était l'unité de base de la vie, l'empreinte génétique du corps. Le corps humain, comme le corps des animaux et les végétaux, sont composés de milliards de cellules. Chacune de ces cellules renferme un noyau, une sorte de compartiment dans lequel sont rassemblés quarante-six chromosomes, divisés en 23 paires, hérités de la mère et du père. La molécule de l'ADN forme les chromosomes, et l'ADN est le même dans chaque cellule, quelle que soit la partie du corps où il se trouve.

On hérite de son ADN au moment de la conception. L'ovule fécondé renferme l'ADN hérité du spermatozoïde du père et de l'ovule de la mère. La cellule originelle se subdivise ensuite continuellement de façon à ce que chaque cellule du corps reproduise l'ADN de cette union originelle. L'ADN reste essentiellement le même de la conception jusqu'à la mort.

Bien que la théorie généralement acceptée veuille qu'il n'y ait pas deux personnes qui aient le même ADN, exception faite des jumeaux identiques, la technique actuelle ne permet pas aux savants d'examiner la totalité de la chaîne de l'ADN contenue dans les 23 paires de chromosomes d'une cellule. Néanmoins, en 1985, le Britannique Alec Jeffreys a montré qu'en examinant certaines séquences de ces combinaisons chimiques, on pouvait différencier les individus. Ces séquences de l'ADN sont considérées comme étant hautement polymorphes (c.-à-d. qu'elles diffèrent énormément d'une personne à l'autre).

La plupart des combinaisons chimiques de l'ADN sont identiques chez les individus, simplement parce que nous avons beaucoup en commun les uns avec les autres. Les séquences fortement polymorphes ne sont pas aussi répandues parmi les individus. Du point de vue judiciaire, l'important est que, plus le nombre des sites polymorphes examinés correspond (entre un échantillon probatoire et un échantillon connu), moins il est probable que l'échantillon probatoire provienne d'un individu différent. L'autre aspect important de cet examen est que la non-concordance de l'un des sites polymorphes permet d'écarter de façon absolue l'individu dont le profil de l'ADN est comparé à celui de l'échantillon probatoire.

2. Application judiciaire

Les laboratoires judiciaires du monde entier ont commencé à élaborer des programmes pour exploiter la découverte d'Alec Jeffreys en criminalistique. En Amérique du Nord, plusieurs laboratoires privés ont été les premiers à offrir ce service à la police. Les deux polices fédérales, la GRC au Canada et le FBI aux États-Unis, ont collaboré à l'adaptation de la méthode des empreintes génétiques aux applications judiciaires. Le FBI a commencé à procéder à des analyses en 1988, et la GRC a commencé à faire régulièrement des analyses au début de l'automne 1989, dans son Laboratoire judiciaire d'Ottawa. Peu de temps après,

le Centre des sciences judiciaires de Toronto a commencé à accepter des demandes d'analyses, suivi par le Laboratoire de police scientifique de Montréal (devenu maintenant la Direction des expertises judiciaires).

L'analyse des polymorphismes de restriction (RFLP) est la principale technique d'identification de l'ADN en Amérique du Nord. D'autres techniques commencent à être utilisées dans le cadre d'études de cas ou sont en cours de validation par des laboratoires judiciaires. Ces techniques sont principalement fondées sur une procédure d'augmentation appelée en anglais «Polymerase Chain Reaction» (PCR).

Les services de police ont adopté la méthode des empreintes génétiques pour les raisons suivantes :

- a) À l'exception des globules rouges, toutes les cellules du corps humain peuvent théoriquement être identifiées, par exemple, le sperme, le sang (c.-à-d. les globules blancs), la racine des cheveux, la salive (c.-à-d. les cellules épithéliales), la peau, la moelle osseuse et les os, y compris les échantillons mixtes (comme dans le cas de sangs différents).
- b) L'ADN étant essentiellement le même d'une cellule à l'autre, il est possible de procéder à une comparaison entre certaines parties différentes du corps (p. ex. le sang et le sperme, ou les cheveux et la peau).
- c) Seules d'infimes quantités de ces types de substances biologiques sont nécessaires pour procéder à une identification.
- d) Les techniques permettent d'innocenter certains suspects et, parallèlement, d'en identifier certains autres. Le pouvoir d'exclusion est absolu. Le pouvoir d'inclusion dépend de l'inférence que l'on peut tirer de la comparaison des profils.

Un enquêteur des services de police peut, par conséquent, exploiter cette science à des fins diverses :

- a) pour identifier une victime, p. ex. lorsque seulement une partie du corps est découverte;
- b) pour identifier une victime et désigner un suspect, p. ex. lorsque l'ADN d'une partie d'un corps correspond à la configuration de l'ADN provenant de traces de sang prélevées sur ou dans un article en possession du suspect;
- c) pour identifier un suspect au moyen de substances que l'auteur du méfait a laissé sur les lieux du crime. Le sperme découvert dans le vagin d'une victime de viol constituerait un exemple flagrant. Un frottis de salive provenant d'une morsure infligée à une victime ou un morceau de peau d'un

suspect découvert sous les ongles d'une victime seraient des exemples moins évidents;

- d) pour identifier un suspect au moyen des substances que l'auteur du méfait a pu emporter du lieu du crime, p. ex. lorsque le profil de l'ADN de la victime d'un meurtre correspond au profil de l'ADN du sang trouvé sur les vêtements d'un suspect;
- e) pour reconnaître les crimes en série et distinguer les crimes en série des crimes par imitation.

Les tribunaux au Canada ont accueilli les analyses d'empreintes génétiques comme un moyen d'identification probant dans les cas de crime de violence, des études approfondies effectuées par le *United States Office of Technology Assessment* (OTA, les services d'analyse du Congrès des États-Unis) et, plus récemment, par le *National Research Council of the United States National Academy of Sciences* appuient cette méthode.

III. QUESTION - COLLECTE DE PREUVES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE

Quand il est nécessaire de comparer des spécimens prélevés sur les lieux d'un crime à ceux d'un suspect, le prélèvement d'un «étalon biologique connu» sur la personne en question soulève une difficile question juridique.

Les spécimens biologiques susceptibles d'être effectivement prélevés sur des suspects à des fins de comparaison de l'ADN avec les spécimens recueillis sur les lieux du crime seraient : a) des cheveux, b) de la salive (et des écouvillons buccaux) et c) du sang.

Cheveux

La technique de l'ADN exige que l'on dispose des cellules qui composent la racine du cheveu, la gaine épithéliale obtenue lorsque des cheveux sont arrachés du corps. Les cheveux qui sont tombés naturellement peuvent aussi être une source, mais elle est moins fiable car cela dépend de la présence du bulbe à la racine du cheveu.

Salive et écouvillons buccaux

Sont intéressantes : les cellules épithéliales, les cellules nucléées provenant de la bouche, soit dans un crachat ou plus avantageusement, en écouvillonnant les lèvres, la langue et l'intérieur des joues. Ce n'est pas une source tout à fait régulière pour déterminer l'ADN vu qu'elle est fonction, pour la salive, du nombre de cellules recueillies et, pour les écouvillons buccaux, de la compétence de la personne qui effectue le prélèvement.

Sang

Le sang est considéré comme un spécimen biologique de premier ordre pour les analyses d'empreintes génétiques et il en faut seulement une très petite quantité que l'on peut obtenir, notamment, par une piqûre au doigt.

1. Prélèvement d'une substance biologique comme «étalon» dans le cadre d'une enquête criminelle

Pour faciliter l'utilisation d'une preuve fondée sur l'ADN, les enquêteurs des services de police ont eu recours à diverses solutions. Le terme «étalon» est utilisé dans ce contexte pour désigner une substance biologique appropriée à l'identification de l'ADN et dont on peut prouver qu'elle provient du suspect, avec laquelle on peut comparer le spécimen prélevé sur les lieux du crime.

Les enquêteurs des services de police ont tenté d'obtenir le consentement d'un suspect ou ont recueilli les substances sur un suspect dans des circonstances où cette personne ne pouvait

plus s'attendre à ce que son intimité soit respectée à cet égard. À titre d'exemple, un mouchoir de papier utilisé par un suspect pour s'essuyer le nez puis jeté dans une poubelle a été récupéré par la police et utilisé comme «étalon». Dans certains cas, ils ont arraché des cheveux ou employé des écouvillons buccaux, dans le cadre d'une arrestation légale, en s'autorisant de la jurisprudence de common law.

On a plus récemment invoqué une modification au *Code criminel* (art. 487.01) pour obtenir un mandat autorisant la saisie de spécimens biologiques. Cet article permet au juge de décerner un mandat autorisant un agent de la paix à utiliser une technique qui serait normalement considérée comme «une fouille ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien». Il dit cependant qu'un tel mandat n'a pas pour «effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne».

Comme l'accès à la technique génétique est de plus en plus répandue pour les enquêtes criminelles, les tribunaux, les agents de police, les avocats, les groupes d'intérêt et la presse réclament souvent que des procédures claires soient établies pour prélever des échantillons biologiques sur les suspects et que des règles définissent bien les cas dans lesquels ils peuvent être prélevés.

- Le Parlement devrait-il adopter une loi prévoyant une procédure distincte et particulière permettant la saisie d'échantillons biologiques dans le cadre d'une enquête criminelle?
- Dans l'affirmative, quels échantillons biologiques devraient être inclus?
- Quelle justification devrait être requise?
- Quelles autres conditions devraient s'appliquer?

2. Prélèvement d'une substance biologique comme «étalon» au moment de la condamnation

La question revêt un autre aspect, savoir le prélèvement d'un échantillon biologique sur une catégorie particulière ou certaines catégories de condamnés, à des fins d'identification de l'ADN subséquente. Pour ce faire, il faudrait envisager l'entreposage de preuves médico-légales à caractère génétique à des fins judiciaires. Cet aspect sera discuté dans ce contexte.

IV. QUESTION - ENTREPOSAGE DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES À CARACTÈRE GÉNÉTIQUE

L'expression « entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique » est utilisée ici dans les deux acceptions, l'entreposage des empreintes génétiques et l'entreposage de données sur les empreintes génétiques. Dans le premier cas, il s'agit du stockage et de l'utilisation de matériel biologique et, dans le deuxième, du stockage et de la diffusion de l'information dérivée de ces substances biologiques.

1. Contexte

L'idée d'entreposer des renseignements dans la perspective d'enquêtes criminelles futures n'est pas nouvelle. Cet entreposage avait déjà lieu avec la prise d'empreintes digitales, conformément à la *Loi sur l'identification des criminels*. Même pour l'identification de l'ADN, il existe des précédents. Au 31 décembre 1993, vingt et un États américains ont adopté des lois, de portées diverses (voir Annexe A), et sept autres ont déposé des projets de lois. Aussi, le FBI a créé un système national de données génétiques, connu sous le nom de CODIS (système combiné de répertoire de l'ADN). Ce système est utilisé dans le cadre d'un projet-pilote auquel quatorze laboratoires d'État ont participé (voir Annexe B). La *British Royal Commission on Criminal Justice* a recommandé, dans le contexte d'une vaste liste de changements fondamentaux, la création de banques de données génétiques, et l'Australie étudie la question.

L'*American National Academy of Science*, notant l'analogie avec le système des empreintes digitales latentes, a indiqué que l'utilisation judiciaire des empreintes génétiques ne correspondait qu'à une infime partie de la réalité :

[TRADUCTION]

Si des profils de l'ADN provenant d'échantillons prélevés sur une population donnée étaient entreposés dans des banques de données (bases de données), l'identification de l'ADN pourrait servir dans des crimes où il n'y a pas de suspect. Les enquêteurs pourraient comparer les profils de l'ADN des échantillons biologiques probatoires avec les informations contenues dans les banques de données pour rechercher les suspects.

De même, la *British Royal Commission* a signalé qu'une banque de données

[TRADUCTION]

permettrait également de résoudre des crimes commis antérieurement, où l'on avait trouvé des preuves à caractère génétique sans pourtant pouvoir les lier à un contrevenant, si des échantillons de l'ADN, prélevés sur le suspect d'un crime subséquent, correspondaient à la preuve découverte sur les lieux du crime antérieur.

L'identification de l'auteur d'un crime ou d'un suspect n'est toutefois pas le seul avantage du procédé. Il pourrait également être utile pour reconnaître les corps non identifiés, car la banque de données pourrait renfermer les profils de l'ADN provenant de corps et de parties de corps non identifiés.

Le programme CODIS est divisé en trois grands fichiers qui fournissent des classifications utiles pour étudier la question.

a) Fichier de criminalistique

Ce fichier porterait sur les preuves à caractère génétique recueillies sur les lieux d'un crime non résolu (p. ex. sperme, cheveux, sang, salive, peau). Il pourrait également comprendre, temporairement, les preuves à caractère génétique en provenance d'échantillons prélevés sur des suspects connus d'un crime. Par la suite, il serait possible de déterminer si cette personne était impliquée dans un des crimes signalés au fichier et qui n'auraient pas été résolus.

b) Fichier des condamnés

La confection d'un tel fichier présuppose l'existence de profils d'identification de l'ADN dérivés de substances biologiques prélevées sur une personne pour une certaine catégorie d'infractions, que la preuve à caractère génétique soit ou non reliée à l'infraction pour laquelle cette personne a été condamnée. Concrètement, si un profil de l'ADN provenant de spécimens prélevés sur les lieux du crime correspond à un profil se trouvant dans le fichier sur la preuve génétique, l'enquêteur de police pourra alors demander un mandat afin de prélever un «étalon» sur la personne visée pour faire une comparaison directe et utiliser l'information dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Quels types d'infractions devraient permettre d'obtenir une telle autorisation à la suite d'une condamnation? Il devrait être tenu compte de deux facteurs. Premièrement, le type de crimes pour lequel l'identification de l'ADN est la plus utile est celui où il est plus probable que des substances biologiques soient laissées sur les lieux du crime et où l'identification de l'auteur est en question. Deuxièmement, l'établissement de banques de données qui contiennent les profils génétiques de délinquants criminels doit se justifier d'après la probabilité d'un comportement récidiviste.

Dans les diverses classifications établies par les lois américaines, il ressort de façon constante que ce sont les délinquants sexuels qui sont visés. Le consensus ne va toutefois pas au-delà. Dans un ressort américain, on a inclus tous les auteurs d'actes délictueux graves, qu'ils aient ou non été condamnés pour un acte de violence criminelle. Le récent rapport de la *British Royal Commission on Criminal Justice* recommande le prélèvement de substances biologiques [TRADUCTION] «sans le consentement de ceux qui ont été arrêtés à la suite d'infractions criminelles graves, que la preuve à caractère génétique soit ou non reliée à l'infraction visée» et que «les données génétiques pertinentes ou les échantillons soient conservés pour une utilisation subséquente si la personne est condamnée». La justification donnée pour élargir la

catégorie de délinquants condamnés va de la commodité administrative (État de Virginie) à la propension naturelle de commettre d'autres crimes (*British Royal Commission*).

c) Fichier des personnes disparues

Ce fichier contiendrait les profils de corps ou de parties de corps non identifiés. Il pourrait être utilisé pour faire des recherches comparatives avec les profils de parents, de frères et soeurs ou membres de la famille dans l'espoir de faire une identification.

2. Vie privée

Toute mesure législative devra tenir compte des préoccupations relatives à la vie privée.

Selon le juge en chef de l'époque, le juge Brian Dickson dans *Hunter c. Southam Inc.*, le droit à une protection raisonnable de la vie privée :

... indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.

La technique de l'identification de l'ADN soulève, de par sa nature même, des préoccupations concernant la vie privée qui ne sont pas pertinentes dans le cas des autres formes d'identification médico-légales, comme les empreintes digitales. Dans son rapport de 1992, *Le dépistage génétique et la vie privée*, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a discuté de cette question.

Les bases de données génétiques personnelles peuvent avoir des applications légitimes dans les cas de crimes graves avec violence, mais elles ne devraient continuer à servir qu'à des fins d'identification, comme c'est actuellement le cas. Il faut continuer de respecter certains paramètres dans l'analyse des RFPL (polymorphismes de restriction) afin d'éviter de divulguer des caractéristiques génétiques qui ne sont pas requises pour l'identification des personnes. Dans l'avenir, les techniques d'identification par analyse des gènes ne devraient de même être utilisées que pour recueillir les données nécessaires à l'identification. En outre, seulement dans le cas de certaines activités criminelles, soit des crimes graves perpétrés avec violence, devra-t-on inclure le profil de l'ADN d'un criminel dans une base de données génétiques.

Notant qu'il était nécessaire de faire davantage d'études, le Commissaire à la protection de la vie privée a recommandé ce qui suit :

On ne devrait pas créer pour des enquêtes criminelles ou des poursuites de bases de données génétiques contenant des éléments d'identification de personnes condamnées pour des délits avec violence sans

- a) étudier plus à fond les répercussions sur la vie privée et sur d'autres droits de la personne;
- b) disposer d'une loi autorisant cette pratique, si cette étude démontre la base de données acceptable.

Si la création de bases de données génétiques est acceptée, il ne faut utiliser ces données qu'à des fins d'identification. Les renseignements contenus dans une base de données génétiques et tous les échantillons de matériel génétique associés à un crime ne devraient pas servir à la détermination d'autres caractéristiques qui peuvent être liées génétiquement, comme la personnalité.

La condition *sine qua non* de toute analyse judiciaire des empreintes génétiques est que les techniques soient conçues et utilisées uniquement à des fins d'identification. De façon générale, les préoccupations relatives à la vie privée ne sont pas tant centrées sur l'utilisation de la technique pour l'identification dans la détection des crimes que sur l'utilisation de la technique pour autre chose que l'identification. Il serait donc approprié de discuter de ces questions dans le contexte de deux composantes de l'entreposage des preuves à caractère génétique - l'entreposage des empreintes génétiques (ADN) et l'entreposage des données sur les empreintes génétiques (ADN).

Comme précédemment défini, l'entreposage des empreintes génétiques consiste dans l'utilisation et dans l'entreposage des spécimens biologiques prélevés pour l'identification de l'ADN sur des suspects dans le cadre d'une enquête criminelle, ou sur des condamnés, en vertu de toute loi future. Deux problèmes fondamentaux se posent dans ce contexte :

- a) quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour assurer que seule l'information nécessaire à l'identification est dérivée de l'échantillon?
- b) faut-il conserver les échantillons une fois que l'information nécessaire à l'identification est enregistrée?

On sait que la technique de l'ADN peut identifier des caractères génétiques et dépister les maladies héréditaires. Pour prévenir l'utilisation non autorisée de la technique (p. ex. à des fins autres que l'identification médico-légale), on a suggéré que la mesure législative habilitante précise l'objet des tests. Une étude du FBI propose que la loi

[TRADUCTION]

spécifie que les tests qui pourront être effectués sur les ... échantillons sont : 1) aux fins d'analyse et d'identification des marqueurs génétiques

contenus dans l'ADN ou dérivés de l'ADN; 2) aux fins d'identification dans le cadre de la répression criminelle; 3) à des fins de recherche ou d'administration, y compris : a) le développement d'une base de données statistiques sur la population, une fois que l'information permettant l'identification personnelle est supprimée; b) pour appuyer les recherches en identification et l'établissement d'un protocole relatif aux méthodes utilisées dans l'analyse des empreintes génétiques; c) aux fins de contrôle de la qualité; 4) pour aider à retrouver ou à identifier les restes humains lors de catastrophes majeures ou pour d'autres fins humanitaires, y compris l'identification des personnes vivantes.

Quant à la question de la conservation d'un échantillon biologique une fois qu'il a été identifié à des fins de stockage, l'état actuel des connaissances scientifiques et de la technique qui en découle semble imposer des besoins particuliers. Il est vrai que la conservation d'un échantillon peut ouvrir la porte aux utilisations abusives. Toutefois, le *U.S. National Research Council* a fait remarquer :

[TRADUCTION]

qu'il existe des raisons pratiques justifiant la conservation des échantillons de l'ADN pour des périodes de courte durée. La technique des empreintes génétiques évoluant rapidement, les profils réalisés au moyen des méthodes actuelles ne cadreront plus avec les méthodes de l'avenir. En conséquence, on devra se débarrasser des profils actuels et en effectuer d'autres selon les nouvelles méthodes. Il s'avérerait extrêmement coûteux et inefficace d'avoir à reprendre des échantillons de sang pour procéder à de nouvelles identifications ... Une fois que les banques de données seront établies et que la technique se sera quelque peu stabilisée, les échantillons devraient être détruits rapidement après l'analyse des empreintes génétiques.

Par ailleurs, le Commissaire à la protection de la vie privée a recommandé l'imposition d'une limite de temps stricte, savoir :

Il faudrait imposer une limite de temps stricte pour la conservation des renseignements génétiques personnels (y compris les échantillons), que ceux-ci aient été utilisés ou non à des fins administratives. Si l'on autorise dans des circonstances exceptionnelles la conservation de renseignements pendant des périodes plus longues, il faut veiller par tous les moyens à ce que ces renseignements ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis et pour des usages compatibles avec ces fins.

Le deuxième aspect que présente l'entreposage des preuves à caractère génétique est lié aux données sur les empreintes génétiques, c'est-à-dire, pour le stockage et la diffusion de l'information relative à l'analyse des empreintes génétiques à des fins d'identification, à partir d'échantillons. En l'occurrence, la principale préoccupation en ce qui concerne la vie

privée est de veiller à ce que cette information soit uniquement transmise à ceux pour qui elle a été recueillie à l'origine et par qui elle sera utilisée.

Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comporte des dispositions générales sur la communication des renseignements personnels, le Commissaire à la protection de la vie privée a exprimé de sérieuses réserves sur leur efficacité. Aux États-Unis, on a recouru à la loi pour l'analyse des empreintes génétiques et la conservation des données, afin que soient prévues des peines en cas de violation délibérée, en plus de la définition de l'objet dans la loi habilitante.

Ces appréhensions relatives à la vie privée sont liées à la crainte que les échantillons soient détruits et que les données soient supprimées au cas où la personne sur laquelle ils ont été prélevés ne serait pas condamnée ou que sa condamnation serait annulée.

3. Aspects économiques, scientifiques et techniques

L'établissement d'un système d'entreposage national des preuves à caractère génétique soulèverait bien évidemment des questions d'un autre ordre que juridique. Les capacités scientifiques et techniques en matière d'identification de l'ADN, tout comme le coût, auraient un rôle à jouer dans la formulation de toute mesure législative.

Il faut examiner les questions suivantes en particulier :

- a) La capacité des laboratoires de police de stocker les preuves à caractère génétique, au niveau national.
- b) La capacité d'un tel système national à partager l'information sur l'identification génétique avec les pays étrangers (p. ex., les États-Unis et la Grande-Bretagne),
- c) Les exigences en matière de manipulation et de stockage des échantillons.
- d) Le type d'information signalétique à conserver et à associer. Ainsi, une correspondance entre la collection des empreintes digitales et les échantillons de l'ADN de condamnés serait-elle nécessaire pour l'identification, le contrôle et le stockage de l'information.
- e) Le matériel informatique et les besoins en matière de logiciels, notamment pour ce qui est de la capacité de protéger les données et de les supprimer.
- f) Les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation.

- Le Parlement devrait-il adopter une loi établissant une banque de preuves médico-légales à caractère génétique?
- Dans l'affirmative, quels échantillons biologiques devrait-on permettre de prélever?
- Sur quelle catégorie de condamnés devrait-on prélever des échantillons (c'est-à-dire pour quels types d'infractions)?
- Quelles mesures de sauvegarde devraient être prévues?

V. QUESTION - RÉGLEMENTATION DES LABORATOIRES

La discussion sur le prélèvement et l'entreposage des échantillons biologiques utilisés dans les enquêtes criminelles actuelles et futures amène à la question de la réglementation des laboratoires. Le *U.S. National Research Council* a fait observer qu'[TRADUCTION] «il était courant qu'une nouvelle technique ne soit pas réglementée tant que son importance et son utilité n'ont pas été établies» et que c'était le cas de l'identification de l'ADN. Le Conseil a signalé que les laboratoires de médecine légale se trouvaient dans une situation particulière.

[TRADUCTION]

les experts judiciaires ont peu de contrôle, voire aucun, sur la nature, la condition, la forme ou la quantité de l'échantillon avec lequel ils doivent travailler. Mais il est apparent aujourd'hui que les méthodes d'analyse des empreintes génétiques constituent un puissant auxiliaire pour la criminalistique dans l'identification des personnes et qu'elles présentent d'immenses avantages pour le public - si grands, si complexes et d'une telle envergure qu'une certaine normalisation des procédés des laboratoires est nécessaire afin de garantir aux tribunaux des résultats de haute qualité.

À la différence des États-Unis qui possèdent beaucoup de laboratoires publics et privés d'exploitation médico-légale des empreintes génétiques, le Canada n'a, pour sa part, qu'un très petit nombre de laboratoires - la GRC, le Centre des sciences judiciaires et la Direction des expertises judiciaires - et il y a encore moins de laboratoires privés. Quoi qu'il en soit, la question de la réglementation devrait être traitée pendant que la situation est encore relativement simple.

- Le Parlement devrait-il légiférer sur les conditions d'habilitation ou d'octroi de permis aux laboratoires travaillant à l'identification des empreintes génétiques à des fins médico-légales?
- Dans l'affirmative, quel système devrait être retenu?

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES LOIS AMÉRICAINES SUR LES BANQUES DE DONNÉES*

* Reproduit avec la permission du
bureau du procureur général
de New York -
Dawn Herkenham, conseillère
juridique

RÉSUMÉS DES LOIS AMÉRICAINES SUR LES BANQUES DE DONNÉES

(au 5 novembre 1993)

ARIZONA [*Lois révisées et annotées de l'Arizona § 31-281 (en vigueur depuis 1990)*]

Obligent une personne reconnue coupable d'infractions sexuelles déterminées [c'est-à-dire : abus sexuel (acte délictueux grave); activité sexuelle mettant en cause un mineur (acte délictueux grave); agression sexuelle (acte délictueux grave); voies de fait sur un enfant (acte délictueux grave); crime contre nature (délict); attentats à la pudeur (délict); inceste (acte délictueux grave)] à subir des tests génétiques pour une identification dans le cadre de la répression criminelle. Le *Department of Public Safety* est chargé de conserver les dossiers sur les résultats des tests dans sa banque de données.

CALIFORNIE [*Code pénal de Californie § 290.2 (en vigueur depuis 1990)*]

Oblige toute personne reconnue coupable d'avoir commis, ou d'avoir tenté de commettre, un délict déterminé (c'est-à-dire : viol; viol ou pénétration avec un corps étranger; inceste; sodomie; attentats à la pudeur sur un enfant de moins de 14 ans; copulation orale), un homicide concomitant avec une infraction majeure, acte de violence et voies de fait constituant un délict grave déterminé (c'est-à-dire voies de fait contre des personnes publiques; actes de violence sexuelle; coups; coups infligés au personnel d'un système de transport ou à ses passagers; coups portés contre des jurés; voies de fait avec usage de produits chimiques caustiques; voies de fait avec usage d'une arme meurtrière ou de force pouvant produire des lésions corporelles graves), ainsi que toute personne internée comme auteur de crime sexuel atteint de troubles mentaux, à fournir des échantillons de sang et de salive pour l'analyse de l'ADN, avant de pouvoir obtenir la probation, la libération conditionnelle ou toute autre libération. Le *Department of Justice DNA Laboratory* doit fournir l'équipement et la marche à suivre pour prélever les échantillons et les analyser, et tenir en dossier les résultats dans sa banque de données. Ces résultats peuvent être communiqués aux avocats de la défense. Toute diffusion non autorisée des résultats des tests est considérée comme un délict.

COLORADO [*Lois révisées du Colorado § 17-2-201 (en vigueur depuis 1990)*]

Imposent, comme condition de la libération conditionnelle, que soit identifiée l'ADN de toute personne reconnue coupable d'une infraction dont la base factuelle concernait une agression sexuelle déterminée de nature criminelle (c'est-à-dire : agressions sexuelles répétées; contact sexuel; intrusion à caractère sexuel; pénétration sexuelle). Les résultats de cette identification sont conservés dans une banque de données tenue par le *Colorado Bureau of Investigation*. L'information doit être fournie sur demande à tout organisme chargé de la répression criminelle dans l'État.

FLORIDE [*Lois annotées de la Floride § 943.325 (en vigueur depuis 1990)*]

Prévoient que toute personne reconnue coupable d'une infraction ou d'avoir tenté de commettre une infraction que l'on pourrait qualifier, soit d'acte de violence sexuelle, soit d'attentat à la pudeur, fournisse un échantillon sanguin pour identification de l'ADN, lequel sera inclus dans la banque de données de l'État. Le *Florida Department of Law Enforcement* est chargé de gérer le programme et la banque de données. Les dossiers concernant les analyses d'empreintes génétiques ne tombent pas sous le coup des loi qui régissent les dossiers publics.

GÉORGIE [*Code de Géorgie § 24-4-60 (en vigueur depuis 1992)*]

Autorise le prélèvement d'échantillons de sang sur des personnes reconnues coupables de certaines infractions sexuelles (c'est-à-dire : viol; sodomie; viol au sens de la loi; détournement de mineur à des fins indécentes; inceste; bestialité; nécrophilie; agression sexuelle contre des personnes emprisonnées ou résidant dans un hôpital ou une autre institution) pour l'identification de l'ADN et l'enregistrement dans une banque de données sur l'ADN en Géorgie. Le *Georgia Bureau of Investigation* est chargé des tests et de la banque des données, mais il peut sous-traiter à des particuliers ou organismes l'analyse de l'échantillon. Les autorités pourront avoir accès à la banque de données et aux résultats des analyses, sur demande, dans le cadre d'une enquête portant sur des actes criminels. Le *Bureau of Investigation* doit élaborer les modalités s'appliquant à l'accès à la banque de données.

HAWAII [*Lois révisées et annotées d'Hawaii § 706-603 (en vigueur depuis 1992)*]

Imposent que les personnes reconnues coupables de certaines infractions, y compris les tentatives (c'est-à-dire meurtre au premier et au second degrés; contribution à des mauvais traitements du premier degré infligés à des enfants; inceste; agression sexuelle) fournissent un échantillon de salive et deux échantillons de sang pour analyse des empreintes génétiques. Donnent à l'*Hawaii Criminal Justice Data Center* le mandat d'établir une banque de données sur les empreintes génétiques qui pourra être utilisée dans le cadre de la répression criminelle.

ILLINOIS [*Lois révisées de l'Illinois, chapitre 38-1005-4-3 (en vigueur depuis 1990)*]

Obligent les personnes dont la liste apparaît ci-dessous à fournir des échantillons de sang et de salive à la police de l'État de l'Illinois aux fins d'analyse de l'ADN et d'enregistrement dans une banque de données sur les empreintes génétiques.

- toute personne reconnue coupable d'une infraction déterminée, à partir du jour de l'entrée en vigueur des lois révisées, ou toute personne faisant l'objet d'une

surveillance judiciaire pour une infraction déterminée (c'est-à-dire : relations sexuelles incestueuses; abus sexuel; agression sexuelle criminelle; abus sexuel qualifié);

- toute personne internée à la suite d'un jugement la reconnaissant comme personne dangereuse sur le plan sexuel;
- toute personne reconnue coupable d'une infraction sexuelle avant la date d'entrée en vigueur des lois révisées et emprisonnée actuellement dans un établissement de correction de l'État, ou une prison de comté; ou toute personne actuellement en probation ou libérée sous condition pour une infraction déterminée (comme indiqué ci-dessus);
- toute personne actuellement internée parce qu'elle a été reconnue comme dangereuse sur le plan sexuel et qui a été trouvée coupable d'avoir perpétré, ou d'avoir tenté de perpétrer, une infraction sexuelle mais a été reconnue comme malade mental.

IOWA [Code annoté de l'Iowa § 13.10 (en vigueur depuis 1990)]

Donne au procureur général, en consultation avec la *Division of Criminal Investigation* le mandat de définir les actes délictueux graves et délits pour lesquels les auteurs devront fournir un échantillon afin d'établir un profil de l'ADN pour pouvoir obtenir une probation, une libération conditionnelle ou une libération pour travailler dans la collectivité. Au fur et à mesure que les fonds nécessaires seront disponibles, la *Division of Criminal Investigation* établira les profils de l'ADN à partir des échantillons qui auront été fournis. La Division peut sous-traiter à des organismes privés l'établissement des profils de l'ADN.

KANSAS [Lois du Kansas 1991, Chapitre 92 (projet de loi du Sénat n° 329)]

Obligent toutes les personnes inscrites sur la liste suivante à fournir des échantillons de sang et de salive aux fins d'analyse de l'ADN.

- tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction sexuelle déterminée ou d'avoir tenté de commettre un tel acte (c'est-à-dire : relation sexuelle sous la contrainte; sodomie; acte sexuel illicite);
- tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction déterminée (c'est-à-dire : meurtre au premier degré; homicide volontaire; mauvais traitements infligés à des enfants);
- toute personne internée après avoir été reconnue coupable d'une infraction sexuelle déterminée, comme indiqué ci-dessus;

- tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction déterminée avant la date d'entrée en vigueur de la loi et actuellement incarcéré dans un établissement de correction de l'État ou une prison de comté.

Disposent que le *Kansas Bureau of Investigation* sera l'organisme central qui recueillera les renseignements génétiques et qui établira une banque de données aux fins de la répression criminelle.

KENTUCKY [*Lois révisées du Kentucky § 17:170 et 17:175 (en vigueur depuis 1992)*]

Prévoient que toute personne reconnue coupable d'homicide concomitant d'une infraction majeure ou d'infractions sexuelles graves déterminées (c'est-à-dire : viol; sodomie; abus sexuel; inceste; outrage public à la pudeur) peut avoir à fournir un échantillon de sang au *Department of Correction* aux fins d'identification de l'ADN dans le cadre de la répression criminelle et pour inclusion dans une banque de données permettant l'identification dans le cadre de la répression criminelle. Obligent toute personne incarcérée, à la date de l'entrée en vigueur, dans un établissement correctionnel suite à la perpétration de l'une des infractions déterminées, à fournir un échantillon de l'ADN.

Une banque de données centralisée regroupant les dossiers d'identification de l'ADN des criminels reconnus coupables, les échantillons prélevés sur des lieux de crimes, les dossiers concernant les personnes portées disparues, ainsi que les parents avec lesquels ils avaient des liens de consanguinité, sera établie par la police de l'État. Le système établi devra être compatible avec les procédures définies dans un répertoire national d'identification de l'ADN, afin que l'on puisse échanger des données à l'échelle nationale. Les dossiers seront radiés lorsqu'un jugement est annulé ou lorsqu'un non-lieu est prononcé. Toute personne qui diffuse, reçoit ou utilise, ou essaie d'utiliser, d'une manière ou d'une autre, les renseignements de la banque de données est coupable d'un délit de Catégorie A.

MICHIGAN [*Recueil des lois annotées du Michigan § 750.520m (en vigueur depuis 1991)*]

Dispose que les personnes reconnues coupables d'une infraction déterminée ou d'une tentative d'infraction déterminée (c'est-à-dire : conduite sexuelle criminelle au premier degré; conduite sexuelle criminelle au second degré; récidives d'une conduite sexuelle criminelle; voies de fait avec menace d'agression sexuelle criminelle) doivent fournir des échantillons de sang aux fins d'identification de l'ADN, ainsi que des échantillons de salive pour que soit défini le statut de la personne en question, à moins que l'organisme chargé de faire appliquer la loi et de mener l'enquête, ou la police de l'État, n'ait déjà un échantillon de cette personne dans leurs dossiers.

L'organisme chargé de faire appliquer la loi et de faire enquête doit prélever les échantillons, et la police de l'État est chargée de l'analyse et de la conservation des profils. La police de l'État promulguera les règles concernant le prélèvement des échantillons, la distribution de l'équipement et des instructions nécessaires, le stockage et la transmission des

échantillons, l'information des dossiers et la protection de la vie privée. La police de l'État travaillera également en collaboration avec le FBI afin de développer les moyens d'identification de l'ADN dans les *State Police Crime Laboratories*. Le Gouverneur nommera également un comité consultatif sur l'ADN (*DNA Advisory Committee*).

MINNESOTA [*Lois annotées du Minnesota § 609.3461 et 299C.155 (en vigueur depuis 1990)*]

Obligent toute personne inscrite sur la liste suivante à subir un test d'analyse de l'ADN :

- toute personne reconnue coupable d'une conduite sexuelle criminelle ou d'une tentative de conduite sexuelle criminelle au premier, deuxième, troisième ou quatrième degré;
- toute personne qui a été condamnée comme auteur de crime sexuel récidiviste, c'est-à-dire quelqu'un dont le comportement sexuel criminel fait tellement partie de sa nature que le risque de récidive est grand en l'absence d'un traitement psychothérapeutique ou d'autres contrôles à long terme;
- toute personne jugée par le tribunal de la jeunesse pour conduite sexuelle criminelle ou tentative de conduite sexuelle criminelle au premier, deuxième, troisième ou quatrième degré;
- toute personne actuellement emprisonnée et reconnue coupable de conduite sexuelle criminelle ou de tentative de conduite sexuelle criminelle au premier, deuxième, troisième ou quatrième degré, ou toute personne condamnée comme auteur de crime sexuel récidiviste et qui n'a pas déjà fourni un échantillon, doit le faire avant d'être libérée de prison par le *Commissioner of Corrections*.

Le *Commissioner of Corrections* ou les autorités locales qui sont chargées des services correctionnels peuvent ordonner que certaines personnes fournissent des spécimens aux fins d'analyse, avant la fin de leur période d'emprisonnement. L'article 609.3461 autorise le *State Bureau of Criminal Apprehension* à adopter des procédures et des protocoles uniformes afin de conserver, préserver et analyser des spécimens biologiques humains pour l'identification de l'ADN, et à élaborer un système centralisé permettant d'établir des renvois entre les différentes données obtenues par le biais de l'analyse de l'ADN.

MISSOURI [*Lois annotées du Missouri § 650.050 et suivants (en vigueur depuis 1991)*]

Obligent toute personne reconnue coupable de crime grave avec violence (c'est-à-dire : meurtre; homicide volontaire; homicide involontaire) ou d'une infraction sexuelle grave (c'est-à-dire : viol; abus sexuel; sodomie) à fournir un échantillon sanguin aux fins

d'analyses de l'ADN. Les résultats de ce test doivent être transmis à la police de l'État qui se chargera de les stocker dans une banque de données.

NEVADA [*Lois révisées du Nevada § 176.111 (en vigueur depuis 1990)*]

Autorisent les tribunaux à ordonner que les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles (c'est-à-dire : agression sexuelle définie comme pénétration sexuelle sans le consentement d'une personne, ou lorsque la victime est incapable de résister; agression sexuelle définie par la loi; contribution à la perpétration d'un acte sexuel par un mineur; inceste; attentat à la pudeur sur un enfant) devront subir des analyses de sang et de salive aux fins d'identification de l'ADN. Les résultats des tests sont envoyés au *Central Repository for Nevada Records of Criminal History*. Les résultats des tests de l'ADN peuvent être utilisés pour prouver la consanguinité ou l'identité d'une personne impliquée dans une affaire de droit civil ou criminel. L'opinion d'un expert peut être évaluée par rapport à la preuve représentée par les probabilités statistiques d'identification ou de relation.

CAROLINE DU NORD [*Chapitre 401, projet de loi de la Chambre 1050 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1993)*]

Impose que les personnes reconnues coupables, à partir du 1^{er} juillet 1994, de certains crimes graves (meurtre; viol; infraction sexuelle; castration avec intention de nuire; castration ou autre mutilation; mutilation avec intention de nuire; jet d'acide corrosif ou d'alcali avec intention de nuire; voies de fait avec intention de nuire perpétrées de manière secrète; voies de fait graves avec usage d'une arme meurtrière et préméditation; voies de fait sur des personnes handicapées; tir sur un logement occupé; voies de fait avec usage d'une arme à feu ou d'une autre arme meurtrière à l'encontre d'un représentant de l'ordre public, une personne armée ou un membre du personnel de l'EMS; enlèvement avec intention de causer des blessures graves; utilisation d'explosifs ou de matériaux incendiaires avec intention de nuire; destruction par le feu d'une maison mobile, d'une maison préfabriquée ou d'un véhicule de plaisance; attentat à la pudeur sur un enfant; vol à main armée; filature furtive; vol qualifié de droit commun; incendie volontaire au premier degré) fournissent un échantillon de l'ADN qui sera inclus dans la banque de données de l'ADN aux fins de la répression criminelle.

OKLAHOMA [*Lois annotées de l'Oklahoma § 57.584 (en vigueur depuis 1991)*]

Obligent les personnes reconnues coupables d'inceste, de sodomie, d'outrage public à la pudeur, d'acte pornographique impliquant des enfants, d'avoir consenti, à titre de parent ou de tuteur, à la participation d'enfants à des actes pornographiques, d'attentat à la pudeur sur un enfant, de prostitution d'enfants, d'avoir contribué à pousser des enfants à se prostituer, de viol au premier et au second degré, de propositions impudiques à des enfants, à fournir des échantillons sanguins aux fins d'analyses de l'ADN et pour inclusion dans un bureau d'enregistrement central.

OREGON [*Lois révisées de l'Oregon § 181.085 et 137.076 (en vigueur depuis 1991)*]

Disposent que toute personne reconnue coupable de certaines infractions sexuelles (c'est-à-dire : viol; sodomie; pénétration sexuelle illicite; abus sexuel; outrage public aux mœurs; inceste; participation d'enfants à des conduites sexuelles explicites), de cambriolage avec intention de commettre une infraction sexuelle, d'encourager ou de forcer quelqu'un à se prostituer; ou toute personne reconnue coupable d'avoir complotée pour commettre ces infractions ou d'avoir tenté de les commettre; ou toute personne reconnue coupable de meurtre ou de meurtre qualifié, doit fournir un échantillon sanguin pour l'analyse de l'ADN. Les lois révisées disposent également que tout mineur qui commet un meurtre qualifié, un meurtre ou des infractions sexuelles graves doit fournir un échantillon sanguin pour l'analyse de l'ADN. Les lois disposent enfin que les échantillons soient envoyés à la police de l'État de l'Oregon pour être intégrés à une banque de données.

DAKOTA DU SUD [*Lois codifiées et annotées du Dakota du Sud § 23-5-14 et suivants (en vigueur depuis 1990)*]

Rendent le procureur général responsable de recueillir et de conserver en dossier des renseignements provenant de l'analyse des groupements de marqueurs génétiques des personnes arrêtées et reconnues coupables d'infractions sexuelles. Lorsque les responsables de l'application de la loi arrêtent une personne coupable d'une infraction sexuelle déterminée (c'est-à-dire : viol; contact sexuel avec un enfant; inceste; exploitation sexuelle des enfants; possession de matériel pornographique mettant en cause des enfants), ils doivent prendre les mesures nécessaires pour prélever des échantillons de sang et de salive et procéder à des tests. Les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles avant le 1^{er} juillet 1990 doivent fournir des spécimens à des fins d'analyse avant d'être libérées de toute surveillance judiciaire. La *Division of Criminal Investigation* est chargée de fournir l'équipement et les instructions nécessaires pour faire le prélèvement des spécimens. Le procureur général est responsable de promulguer des règles définissant les modalités et la manière de prélever les spécimens. Les témoignages à ce sujet sont confidentiels. Le comté qui prélève les spécimens assume les coûts afférents à l'origine mais sera remboursé par le bureau du procureur général. Ces coûts devront être remboursés par tout accusé reconnu coupable.

TENNESSEE [*Code annoté du Tennessee § 38-6-113 et 40-35-321 (en vigueur depuis 1991)*]

Autorise le prélèvement de spécimens biologiques humains à des fins d'analyse de l'ADN sur des personnes reconnues coupables d'avoir commis, ou d'avoir tenté de commettre, une infraction sexuelle déterminée (c'est-à-dire : inceste; viol; pénétration sexuelle illicite; acte de violence sexuelle grave).

Oblige le *Tennessee Bureau of Investigation* à élaborer des procédures uniformes pour le prélèvement et la préservation de ces spécimens et l'autorise à créer une banque de données de l'ADN aux fins de la répression criminelle. Dispose que les responsables de

l'application de la loi peuvent avoir accès aux données dans le cadre d'enquêtes criminelles, et que le procureur peut avoir accès à ces données si des poursuites au criminel contre la personne visée sont intentées par la suite.

VIRGINIE [*Code de la Virginie § 19.2-310.2 et suivants (en vigueur depuis 1990)*]

Autorise le prélèvement d'échantillons sanguins pour l'analyse de l'ADN sur toute personne reconnue coupable d'un acte délictueux grave, à partir de la date d'entrée en vigueur du code, et sur toute personne reconnue coupable d'une infraction sexuelle grave déterminée (c'est-à-dire : viol; agression sexuelle criminelle; tentative de viol) avant la date d'entrée en vigueur, et actuellement incarcérée.

Dispose que le *Bureau of Forensic Science* se chargera des analyses de l'ADN et conservera les échantillons dans une banque de données. Le Code prévoit également des peines criminelles pour l'utilisation et la diffusion illégale des données et précise que les dossiers seront radiés si la condamnation est infirmée et que l'affaire est classée [voir Code de Virginie §19.2-310.2 et suivants].

WASHINGTON [*Code révisé de Washington § 43.43.752 et §43.43.754 (en vigueur depuis 1990)*]

Dispose que, après la date d'entrée en vigueur, toute personne reconnue coupable d'un acte délictueux grave défini comme une infraction sexuelle (c'est-à-dire : viol; viol d'un enfant; attentat à la pudeur sur un enfant; attentat à la pudeur; exploitation sexuelle d'un mineur) ou une infraction violente (c'est-à-dire : homicide involontaire au premier et au second degré, enlèvement au premier et au second degré; incendie volontaire au premier et au second degré; voies de fait au premier et au second degré; vol qualifié au premier et au second degré; homicide commis au volant d'une automobile et sous l'influence de la drogue ou de l'alcool) ou toute tentative criminelle, sollicitation, ou complot pour commettre ces infractions, doit accepter de faire l'objet d'une analyse d'identification de l'ADN.

Le *State Patrol Office* tient la banque de données de l'État. Aucun organisme local de répression criminelle ne pouvait établir ni faire fonctionner un système d'identification de l'ADN avant le 1^{er} juillet 1990, sauf : si l'équipement utilisé localement était compatible avec le système de l'État; le système local permettait de recevoir des demandes provenant du système d'identification de l'ADN de la patrouille de l'État de Washington, et de répondre aux questions posées; et si la procédure et les règlements s'appliquant à la collecte, l'analyse, le stockage, la radiation et l'utilisation des données d'identification de l'ADN n'entraient pas en conflit avec les procédures et règlements applicables au système d'identification de l'ADN de la patrouille de l'État.

WISCONSIN [Loi 16 du Winconsin § 3855 et §973.047 (en vigueur depuis 1993)]

Dispose que tous les accusés, y compris les mineurs, reconnus coupables d'agression sexuelle doivent fournir un échantillon de l'ADN au laboratoire judiciaire de l'État aux fins d'une analyse médico-légale de l'ADN. De plus, dispose que les personnes reconnues coupables de crimes déterminés [c'est-à-dire : crimes sexuels commis sous la contrainte, crimes contre les enfants, attentat à la vie et à la sécurité (homicide, coups), cambriolage] peuvent, à la discrétion du juge, être obligées de fournir un échantillon. Dispose que toute personne incarcérée, en probation, ou en libération conditionnelle, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, suite à une condamnation pour agression sexuelle au premier ou au deuxième degré, ou agression sexuelle d'un enfant, sera ajoutée dans la banque de données d'ici au 1^{er} juillet 1998.

ANNEXE B

INDICES OBTENUS GRÂCE AUX BANQUES DE DONNÉES AMÉRICAINES SUR L'ADN*

* Reproduit avec la permission du
bureau du procureur général
de New York -
Dawn Herkenham, conseillère
juridique

INDICES OBTENUS GRÂCE AUX BANQUES DE DONNÉES AMÉRICAINES SUR L'ADN

La première affaire qui a été résolue aux États-Unis grâce à une recherche effectuée dans les dossiers génétiques sur les condamnés, regroupés dans une banque de données de l'ADN, est un viol/meurtre commis au Minnesota en 1991. L'échantillon de l'ADN provenant de sperme prélevé sur les lieux du crime a fait l'objet d'une recherche comparative parmi les dossiers génétiques de 1 200 condamnés dont disposait le *Minnesota Bureau of Criminal Apprehension*. Une concordance a été établie et a abouti à l'identification d'un suspect possible. Ce suspect a par la suite été arrêté, puis trouvé coupable de viol et d'homicide. La deuxième affaire, toujours au Minnesota, était un viol où il n'y avait aucun suspect. Une recherche parmi les dossiers génétiques des condamnés déposés au *Minnesota Bureau of Criminal Apprehension* a abouti à l'établissement d'une concordance et à l'identification d'un suspect possible. Depuis, le suspect a été arrêté pour agression sexuelle, et son procès est en instance.

Une troisième affaire portait sur le viol d'une femme et le meurtre de son mari. Dans cette affaire, les tests de l'ADN ont permis d'innocenter deux suspects identifiés à l'origine par la police. Et en avril 1993, la police de l'État de l'Illinois, par le biais du logiciel CODIS, a découvert une concordance entre des données de l'ADN se trouvant dans les fichiers de 500 condamnés et un spécimen de l'ADN laissé sur les lieux du crime. Cette concordance a abouti à l'arrestation éventuelle et à la mise en accusation du suspect.

L'État de Virginie a récemment établi, pour la première fois, une concordance à partir d'une base de données de l'ADN. En janvier 1993, une femme de 63 ans avait été violée par un homme qui avait pénétré par effraction chez elle. Les échantillons de l'ADN prélevés sur les lieux du crime ont été mis en concordance avec un échantillon de l'ADN qui se trouvait dans la banque de données de l'ADN de l'État de Virginie, établie trois ans plus tôt. En août 1993, la *Virginia Division of Forensic Science* a informé la police qu'elle avait établi une concordance entre les échantillons prélevés sur les lieux du crime et un échantillon qui se trouvait dans la banque de données de l'ADN. La police n'a pu retracer le suspect avant le 15 octobre 1993, date à laquelle il fut arrêté sous des inculpations distinctes ayant trait à la drogue. Le suspect a par la suite été inculpé de viol, de cambriolage avec intention de viol et de tentative de sodomie. L'échantillon de l'ADN du suspect a été prélevé alors qu'il purgeait une peine de 18 ans pour un viol commis en 1979.

Les banques de données de l'ADN, qui existent à l'heure actuelle, ont permis de résoudre certaines affaires et d'établir des liens avec d'autres. Par exemple, la police du *Metro-Dade County* (Miami, Floride) a élucidé une affaire de viol où il n'y avait aucun suspect connu, en établissant un lien entre des spécimens de l'ADN prélevés sur les lieux du crime et le spécimen de l'ADN provenant de la scène d'un autre viol déjà élucidé par la police. Le suspect a plaidé coupable aux deux crimes.

À Reno, au Nevada, le *Washoe County Sherriff's Department* a établi un lien entre un seul et même individu et trois affaires de viol, dont deux cas où aucun suspect n'avait pu être identifié. Le *Minnesota Bureau of Criminal Apprehension*, par le biais d'analyses de routine de spécimens trouvés sur les lieux du crime, a pu établir un lien entre 18 viols en série où il n'y avait pas de suspect connu. Les tests de l'ADN ont permis d'établir l'innocence de deux suspects qui avaient été arrêtés à l'origine. Par la suite, deux autres suspects ont été arrêtés par la police et leur ADN concordait avec des spécimens de l'ADN prélevés sur les lieux du crime. Ces deux suspects ont été inculpés de viol et leur procès est actuellement en instance.

La *Florida Department of Law Enforcement* a comparé un profil de l'ADN dans une affaire qui a eu lieu dans le Sud de la Floride; il n'y avait pas de suspect au fichier de l'ADN des condamnés et aucune concordance n'a pu être établie. Toutefois, ce profil de l'ADN a été comparé aux dossiers génétiques établis pour d'autres affaires qui ont eu lieu en Floride et dans lesquels il n'y avait pas de suspect connu. On a pu établir une concordance avec une autre affaire qui a eu lieu dans la même région. Cette information a été transmise aux enquêteurs qui travaillent maintenant avec ces indices.



ANNEXE C

RENOIS

RENOIS

I INTRODUCTION

Jurisprudence

R. v. Parent (1989), 46 C.C.C. (3d) 414 (B.R. Alb.)

R. v. Keenan and Hunt, inédit, décembre 1990 (Cour de l'Ont., Div. gén.)

R. v. Bourguignon, (1991), O.J. N° 2670 (Cour de l'Ont., Div. gén.)

R. v. Baptiste, inédit, le 15 juillet 1991 (C.S.C.-B.), renversée et renvoyée pour un nouveau procès sur d'autres moyens, (1994), 88 C.C.C. (3d) 211 (C.A.C.-B.)

R. v. Legere, inédit, le 29 août 1991 (B.R.N.-B.)

N.Y. v. Callace (1991) 151 Misc. 2d 464 (Co. Ct.)

N.Y. v. Dabbs (1991) 154 Misc. 2d 671 (Sup. Ct.)

R. v. Terceria, inédit, le 6 octobre 1992 (Cour de l'Ont., Div. gén.)

R. v. Jack, inédit, le 21 octobre 1992 (B.R. Man.)

R. v. Rochon, inédit, le 10 juin 1993 (B.R. Man.)

R. v. Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex Parte Director of Public Prosecutions, CO/782/93, le 18 juin 1993 (Q.B. (liste du bureau de la Couronne))

R. c. Young, inédit, le 7 décembre 1993 (C.S. T.-N.)

R. v. Love N° 2, inédit, 15 juin 1994 (B.R. Alb.)

Autres renvois

Centre canadien de la statistique judiciaire, *Violent Crime in Canada* (1990) 10 Juristat n° 15.

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Dépistage génétique et la vie privée* (Ministre des Approvisionnements et Services (1992))

Rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes (1993)

II CONTEXTE

Jurisprudence

R. v. Johnston (1992), 69 C.C.C. (3d) 395 (Cour de l'Ont., Div. gén.) et *R. v. Johnston* n° 2, inédit, le 3 juin 1992, (Cour de l'Ont., Div. gén.)

R. v. Lafferty (1993), 80 C.C.C. (3d) 150 (C.S.T.N.-O.)

Oregon v. Lyons (1993), 863 P.2d 1303 (Orr. App.)

R. v. Smith, inédit, le 11 mars 1994 (Cour de l'Ont., Div. gén.)

R. v. Richards, inédit, 27 mai 1994 (C.S. C.-B.)

Autres renvois

Jeffeys, «DNA typing : approaches and applications» (1993) 33 *Journal of the Forensic Science Society* 204.

U.S. Congress, Office of Technology Assessment, *Genetic Witness : Forensic Uses of DNA Tests*, OTA-BA-438 (Washington (D.C.) : U.S. Government Printing Office, juillet 1990).

U.S. National Research Council, *DNA Technology in Forensic Science* (Washington (D.C.) : National Academy Press, 1992).

Waye et Fournay, «Forensic DNA Typing of Highly Polymorphic VNTR Loci», *Forensic Science Handbook*, vol. III, ch. 7 (Regents) (Prentice-Hall, 1993).

III OBTENTION DE LA PREUVE PAR ADN

Jurisprudence

R. v. Alderton, (1975), 17 C.C.C. (3d) 234 (C.A. Ont.)

R. c. Dymont (1988), 45 C.C.C. (3d) 244 (C.S.C.)

R. v. Legere (1989), 43 C.C.C. (3d) 502 (C.A.N.-B.)

R. v. Stillman, inédit, le 8 mars 1993 (B.R.N.-B.)

R. v. Williams (1993), 76 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.-B.)

- R. v. Schweir et al.*, inédit, 14 avril 1993 (Cour de l'Ont., Div. gén.)
- R. v. Beaudry et Soobrian* (1993), O.J. N° 702 (Cour de l'Ont., Div. gén.)
- R. v. Foster*, inédit, le 24 janvier 1994 (S.C.B.-C.)
- R. v. Dorfer*, inédit, le 11 février 1994 (S.C.B.-C.)
- R. v. Love*, inédit, le 8 avril 1994 (B.R.Alb.)
- R. v. Borden* (1994), 24 C.R. (4th) 184 (C.A.N.-É.)
- R. v. Jackson*, inédit, 22 février 1994 (Cour de l'Ont., Div. gén.)

Autres renvois

Gaudette, DNA Typing : «A New Science for Canadian Police» (1990) 52 *RCMP Gazette* 1, (n° 4)

Kirby, *DNA Fingerprinting, An Introduction* (Stockton Press, 1990)

Law Reform Commission of Canada (1991) Rapport n° 33 *Recodifying Criminal Procedure*, Vol. 1 (Police Powers) Titre 1 (Search and Related Matters).

IV ENTREPOSAGE DE LA PREUVE OBTENUE PAR ADN

Jurisprudence

Hunter c. Southam Inc. (1984), 14 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.)

R. c. Beare and Higgins (1989), 45 C.C.C. (3d) 57 (C.S.C.)

Jones et al. v. Virginia Dept. of Corrections et al. (1992) 962 F.2d 302 (U.S.C.A. 4th Circ.)

Washington v. Olivas, (1993) 53 Crim. L. Reporter 1477 (n° 21).

Autres renvois

Report to the Australian Police Ministers' Council - *The Forensic Use of DNA Profiling in Australia : Need for a National Database*, Australian Institute of Criminology (août 1990).

Baechtel, Monson et autres, «Tracking the Violent Criminal Offender through DNA Typing Profiles - A National Database System Concept», *DNA Fingerprinting : Approaches and Applications*, Ed. T. Burke, et autres (Birkhauser Verlag Basel, Suisse 1991) 356.

Kirby, *DNA Fingerprinting, An Introduction* (Stockton Press, 1990), Annexe II.

Macklin, «Privacy and Control of Genetic Information», *Gene Mapping*, Ed. George J. Annas et Sherman Elias, ch. 9 (Oxford University Press, 1992).

McEwan et Reilly, «A Review of State Legislation on DNA Forensic Data Banking» (1994) 54 *American Journal of Human Genetics*, 941.

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Dépistage génétique et la vie privée* (Ministre des Approvisionnements et Services (1992)).

Report of the Royal Commission on Criminal Justice (Londres : 1993).

U.S. Dept. of Justice - FBI - «Legislative Guidelines for DNA Databases», *Proceedings on DNA Data Banks and Repositories* (Rockville (Maryland) 1992).

U.S. National Research Council, *DNA Technology in Forensic Science* (Washington (D.C.) : National Academy Press, 1992), chapitres 5 et 7.

V RÉGLEMENTATION DES LABORATOIRES

U.S. National Research Council, *DNA Technology in Forensic Science* (Washington (D.C.) : National Academy Press, 1992), chapitres 5 et 7.

Kirby, *DNA Fingerprinting, An Introduction* (Stockton Press, 1990), Annexe I.